



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune d'AVESSAC (44)**

n°MRAe 2016-1970

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune d'Avessac, reçue le 18 mai 2016 ;
- Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 9 juin 2016 ;
- Vu** la décision du 28 juin 2016 de la MRAe des Pays de la Loire portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015- 1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire faite par sa présidente le 5 juillet 2016 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune est le territoire de forts enjeux paysagers et environnementaux reconnus par des inventaires et protections réglementaires notamment des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 et le site Natura 2000 des marais de Vilaine ;

Considérant que la commune est couverte par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Vilaine ;

Considérant que l'actuelle révision consiste à mettre à jour ce zonage datant de 1997 pour être en cohérence avec le PLU d'Avessac qui devrait être arrêté mi-2016 avec pour objectif de raccorder les zones d'urbanisation futures prévues par le PLU ;

Considérant que la commune est concernée par la présence d'un périmètre de captage d'eau potable de la Courtaisie qui fait l'objet d'un zonage spécifique agricole Ac dont les incidences potentielles sur l'environnement devront être étudiées dans le projet de PLU ;

Considérant la cohérence entre le zonage d'assainissement envisagé, la révision des zones urbanisables et la desserte en réseau de collecte existant ;

Considérant que la station d'épuration actuelle permettra de traiter les effluents des zones d'urbanisation futures prévues par le projet de PLU ;

Considérant que la révision prévoit d'inscrire en zone d'assainissement collectif le projet de zone d'activités de Cap sud, représentant 20,4 hectares en zone fermée à l'urbanisation (2AUf), dont les effluents pourraient être traités par la station d'épuration de Redon. La démonstration des besoins, de la localisation, de la surface importante, du type d'activités attendues et de la faisabilité environnementale de ce projet de zone d'activités devra être apportée par l'évaluation environnementale du PLU ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Avessac n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

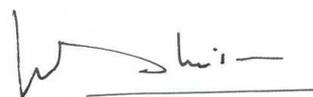
Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Avessac n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : En application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 juillet 2016

La présidente de la MRAe des Pays de la Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe

DREAL des Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD – CS 16326

44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cedex

